



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré relatif au projet de parc éolien
dit «Parc Éolien Quatre Vallées VII»
sur la commune de PRINGY (51),
porté par la Société d'Exploitation du Parc Éolien de Pringy**

n°MRAe 2019APGE68

Nom du pétitionnaire	SARL Société d'Exploitation du Parc Éolien de Pringy
Commune(s)	PRINGY
Département(s)	51 - Marne
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien constitué de 7 aérogénérateurs et 3 postes de livraison de l'électricité
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	18/07/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une «autorité environnementale» désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de parc éolien de la société d'exploitation du Parc éolien de Pringy à PRINGY, à la suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne le 18 juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale l'avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 25 juillet 2019, en présence d'André Van Compernelle, membre associé, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Jean-Philippe Moretau et Yannick Tomasi, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

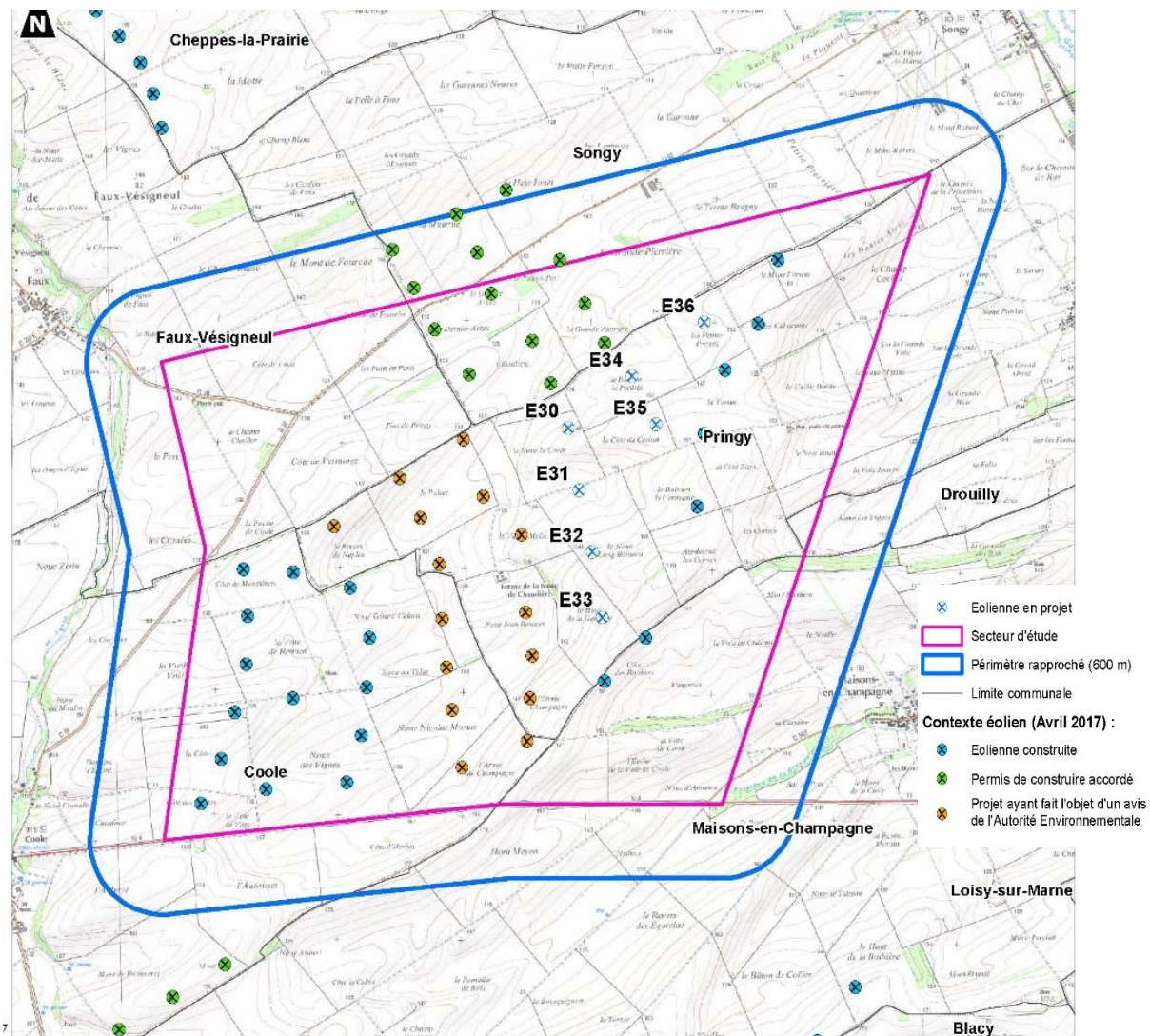
La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

La Société d'exploitation du Parc Éolien de Pringy projette d'implanter un parc éolien sur la commune de PRINGY, composé de 7 éoliennes et 3 postes de livraison de l'électricité. Ce projet se localise à 15 km à l'ouest de Vitry-le-François et 20 km au sud de Châlons-en-Champagne. Les villages les plus proches du parc sont :

- Maisons-en-Champagne à 2,1 km au sud-est du parc,
- Pringy, à 2,7 km à l'est,
- Songy, à 2,9 km au nord-est.



Le parc s'insère au sein d'un pôle de parcs éoliens existants. Le périmètre rapproché (600 m) comporte déjà 5 parcs autorisés :

- L'Orme Champagne (7 aérogénérateurs), en exploitation
- Les Longues Roies (13 aérogénérateurs), autorisation accordée
- Quatre Vallées I (6 aérogénérateurs), en exploitation
- Quatre Vallées III (8 aérogénérateurs), en exploitation
- Quatre Vallées V (15 aérogénérateurs), autorisation en cours d'instruction.

Pour le nouveau parc, les modèles d'aérogénérateurs ne sont pas arrêtés, mais il est déjà prévu d'utiliser différents gabarits, d'une hauteur totale en bout de pale comprise entre 146 et 149 m, en fonction de leur emplacement et l'homogénéité avec les équipements les plus proches des parcs voisins.

La puissance nominale de chaque appareil est comprise entre 2,5 et 3,5 MW. La production annuelle du parc est estimée à 44,5 GWh. La production d'électricité à partir de ressources carbonées aurait contribué selon le dossier à l'émission de 13 000 tonnes de CO₂ par an. La comparaison est faite avec une production électrique provenant de centrales thermiques au charbon. **L'Autorité environnement conteste ce choix qui ne correspond pas au placement moyen de l'électricité éolienne** qui se substitue pour partie à de la production thermique à flamme (charbon, mais aussi centrales à cycle combiné gaz), mais pour partie également à de la production nucléaire.

De façon générale, **l'Ae s'est interrogée sur le processus retenu pour la réalisation de cet ensemble de parcs éoliens qui n'en forment plus qu'un, de taille très importante.**

Sans parler de « découpage » d'un grand projet, comme ces projets sont portés par des sociétés différentes, filiales de la même société, il aurait été préférable qu'un seul dossier soit déposé à l'origine, avec une étude d'impact unique pour l'ensemble des parcs, suivie d'une autorisation unique ou d'autorisations successives par projet.

L'étude d'impact comme l'information du public y aurait gagné.

Ce projet s'inscrit en compatibilité avec la stratégie nationale de développement de la production d'énergie décarbonée ; il correspond par ailleurs à la configuration de moindre impact (en particulier pour l'intégration paysagère) étudiée dans l'analyse des variantes, bien décrite dans le dossier.

L'Ae signale qu'elle a publié, dans « Les points de vue de la MRAE Grand Est »¹ et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (ENR).

Pour ce projet en particulier et en résumé, il s'agit de :

- positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux ENR :
 - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ;
 - au niveau régional prise en compte du projet de SRADDET de la région Grand Est² ;
- identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production d'une centrale thermique à flamme. ; la production d'électricité éolienne étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée ; il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- évaluer l'ensemble des impacts évités par la substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO₂ » ; les avantages d'une ENR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée ; pour une source ENR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, seront ainsi prises en compte les pollutions induites par cette même production :
 - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
 - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres...;

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

2 Le projet de SRADDET Grand Est a été arrêté le 14 décembre 2018. Son approbation devrait intervenir à la fin de l'année 2019.

- gain sur rejets éventuels de polluants microbiologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ...;
- les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
 - par le mode de fonctionnement des éoliennes ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
 - par les impacts évités par la substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants période de pointe.

Cette analyse gagnerait à se faire à l'échelle de l'ensemble des parcs des 4 vallées, au même titre que sont raisonnés les impacts sur les autres enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier par l'analyse et la présentation des impacts positifs de son projet et de l'ensemble des parcs des 4 vallées.

L'étude d'impact et son résumé non technique présentent de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer.

Compte tenu de l'insertion de ce parc au cœur d'un ensemble de 4 parcs éoliens en service ou autorisés et à construire, l'Autorité environnementale considère que le projet n'a pas d'incidence significative supplémentaire sur l'enjeu principal qu'est la préservation de la biodiversité. Le nouveau parc n'accroît pas l'effet barrière supplémentaire, en particulier en matière de couloirs principaux de migration, ceux-ci étant à l'extérieur de cet ensemble de parcs. Les altitudes maximales atteintes par les pales de chaque parc sont par ailleurs voisines (de 277 à 310 m).

Le dossier présente cependant les caractéristiques du parc sans les comparaisons à celles des autres parcs si ce n'est pour leurs caractéristiques constructives.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de présenter une synthèse comparative des conditions de fonctionnement de ses appareils et de celles de parcs voisins permettant de s'assurer de leur cohérence.

Une analyse de comportement et de mortalité sur un des parcs voisins déjà en service est également présentée et conclut à un impact faible du parc tant sur la mortalité que sur le comportement. Compte tenu de l'état d'avancement de la construction de cet ensemble de parcs, ***l'Autorité environnementale estime qu'un bilan de comportement et de mortalité à l'issue de la mise en service de ces 5 parcs serait opportun pour s'assurer que les mesures ERC définies parc par parc permettent de s'assurer de leur pertinence à l'échelle de cet ensemble de parcs.***

METZ, le 20 août 2019

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
son président

Alby SCHMITT